



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 170 – 13/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/08/2025 et le 13/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 159 du 13 août 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du dimanche 17 août 2025
opposant le FC Metz au RC Strasbourg**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Strasbourg le dimanche 17 août 2025 à 17h15 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la première journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que la proximité géographique entre les deux clubs fait de ce match un derby du Grand-Est, dont la rivalité qui en découle augmente les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant la sanction de huis clos partiels prononcée par la commission de discipline de la ligue de football professionnel le 18 juin 2025 à l'encontre du FC Metz ;

Considérant que cette sanction, pouvant exacerber les comportements des supporters, augmente d'autant plus les risques de troubles à l'ordre public déjà très importants autour de cette rencontre ;

Considérant que cette sanction implique que les ultras messins n'assisteront pas au match dans leurs tribunes et seront ainsi présents aux abords du stade et dans le centre-ville de Metz ;

Considérant la possibilité pour certains supporters de se comporter de manière violente ;

Considérant l'affluence attendue de plus de 26 000 spectateurs pour ce match ;

Considérant que plus de 700 supporters strasbourgeois effectueront le déplacement dont 180 ultras ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années comme en attestent des événements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Strasbourg, à savoir que :

- le 1^{er} avril 2018 à Strasbourg, les policiers intervenaient dans le stade pour faire cesser des jets de projectiles des ultras messins à l'encontre des Strasbourgeois. À l'issue du match, les ultras alsaciens tentaient d'entrer en contact avec leurs homologues messins, obligeant les forces de sécurité intérieure de faire usage des moyens lacrymogènes pour les séparer ;

- le 11 août 2019 à Strasbourg, avant la rencontre, lors des manœuvres des autocars visiteurs sur l'aire de stationnement du stade de la Meinau, les ultras de la Horda Frenetik et leurs alliés allemands de Kaiserslautern descendaient de leurs véhicules et formaient un cortège pédestre hors de la zone de parage. Les forces de sécurité intérieure qui tentaient de les contenir faisaient l'objet de jets de projectiles et devaient faire usage des moyens lacrymogènes pour les escorter jusqu'à leur zone dédiée ;

- le 14 février 2021, une banderole hostile et provocatrice était déployée en amont de la rencontre par les membres de la Horda Frenetik sur un pont d'autoroute à la sortie de la ville. En retour, bien que les ultras strasbourgeois n'aient pas effectué de déplacement en Moselle, une banderole provocatrice était accrochée sur les grilles du stade Saint-Symphorien durant la nuit suivant la victoire alsacienne ;

- le 17 septembre 2021 à Strasbourg, à l'issue de la rencontre, un groupe de supporters messins forçait le portail du parage visiteurs donnant accès aux tribunes strasbourgeoises. Seule l'intervention des forces de sécurité intérieure permettait de les contenir. Les policiers étaient alors la cible de violences commises à l'aide de cannes supportant habituellement les drapeaux et faisaient l'objet de jets de divers projectiles et de crachats. Au cours de cette intervention, un policier et deux stadiers étaient blessés ;

- ce même jour, alors que les Mosellans montaient dans leurs autocars, une centaine d'ultras locaux renforcés par quelques hooligans, membres de Strasbourg Offenders, contournaient le stade par l'extérieur afin d'en découdre avec eux. Les policiers s'interposaient puis effectuaient des manœuvres de refoulement pour éviter tout contact entre supporters antagonistes. Afin de les repousser, les forces de sécurité intérieure devaient faire usage de moyens lacrymogènes. Puis, lors du départ des bus visiteurs, ce même groupe de supporters alsaciens était repéré sur le trajet de retour des supporters messins. Les policiers déjouaient leur tentative de guet-apens.

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters strasbourgeois et des supporters messins ;

Considérant que cette rencontre est provisoirement classée au niveau 3 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, du fait de cet antagonisme entre groupes de supporters ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les mardis 05 et 12 août 2025 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 17 août 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 17 août 2025 de 10h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters effectuant le déplacement en bus organisé par le club du RC Strasbourg, escortés par les forces de sécurité intérieure ;

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

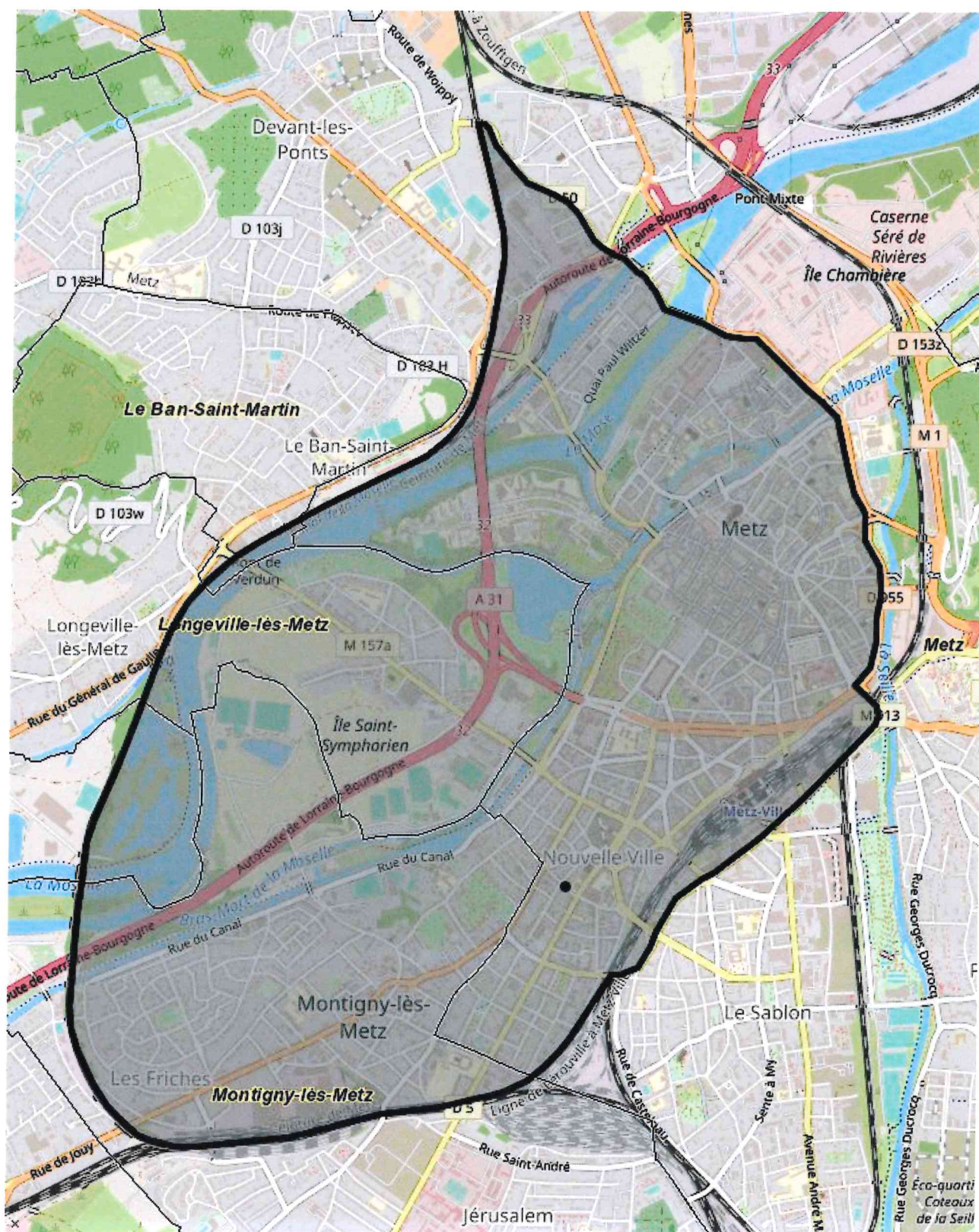
Metz, le 13 août 2025

Le préfet de la Moselle

A blue ink signature, appearing to be 'P. Bolot', is written over the text 'Le préfet de la Moselle'.

Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Strasbourg le dimanche 17 août 2025**



Arrêté CAB/DS/PPA-VIDEO n° 435

du 12 AOÛT 2025

**portant autorisation temporaire de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 août 2025 présentée par le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande dans la perspective du rassemblement évangélique des gens du voyage à Grostenquin (57660) ;

Considérant que la gendarmerie nationale dispose d'une structure modulaire déployable (SAMD) accueillant le poste de commandement sur le site de l'ancienne base aérienne de Grostenquin, lieu du rassemblement évangélique des gens du voyage qui se tiendra du 24 au 31 août 2025 ; que cette structure est équipée d'une caméra de vidéoprotection destinée à assurer sa sécurité périmétrique ; que le système n'enregistrera aucune image ;

Considérant que dans un souci de sécurité publique et des risques éventuels d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, il est justifié d'autoriser la gendarmerie nationale à exploiter une caméra de vidéoprotection du 18 août 2025 au 1^{er} septembre 2025 inclus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle est autorisé, du 18 août au 1^{er} septembre 2025 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé d'une caméra sur une structure modulaire déployable (SAMD) sur le site de l'ancienne base aérienne de Grostenquin.

Article 2

Le public est informé de la présence de la caméra par une signalétique appropriée.

Article 3

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

L'accès au dispositif de visionnage est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

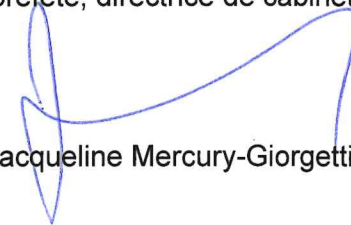
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n°

436

du 13 AOÛT 2025

**Portant autorisation de naviguer
dans le cadre d'une campagne bathymétrique,**

Au titre de la police de la navigation

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

Considérant la campagne de bathymétrie commandée par VNF auprès de la société GEOxyz, prévue du 18 au 29 août 2025.

Considérant que pour autoriser une telle mission, il est nécessaire de déroger au règlement particulier de police de la navigation susvisé ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

La société GEOxyz dont le siège social est situé en Belgique à Harelbeekstrart 104D B-8550 Zwevegem, représentée par M. Clément SANNIER, est autorisée à naviguer, du 18 au 29 août 2025, avec des embarcations à moteurs sur l'étang réservoirs du Stock pour effectuer des mesures bathymétriques en dérogation au règlement particulier de police de la navigation susvisé sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock et notamment des articles 9, 10, 11 et 12 interdisant la navigation ou bien celle à moteur dans certains périmètres.

Article 2 :

Le cas échéant, en fonction d'aléas techniques ou climatiques, les travaux peuvent être reportés ou prolongés de quelques jours en accord avec le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 5 :

Le présent arrêté ne vaut que pour la partie du plan d'eau et n'autorise pas le pétitionnaire à circuler sur la partie terrestre du domaine public fluvial en véhicules sur les berges ou chemins de halage.

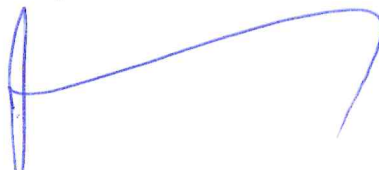
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de VNF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis aux maires de Rhodes, ainsi qu'au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-D- 5

du 12 août 2025

portant réglementation du commerce non sédentaire et du démarchage à domicile sur la base aérienne de Grostenquin et dans certaines communes du département pendant la période du 18 août au 5 septembre 2025 inclus.

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-6 et L.221-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment l'article L.442-11 ;
- VU** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le I de son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°DCL-2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'instruction donnée le 17 juillet 2025 au préfet de la Moselle d'assurer l'encadrement du rassemblement sur le site de l'aérodrome de Grostenquin ;
- VU** l'ordre de réquisition du 24 juillet 2025 du terrain de la base aérienne de Grostenquin permettant le rassemblement de la mission évangélique des tziganes de France « Vie et Lumière ;

Considérant le rassemblement de la mission évangélique des tziganes de France « Vie et Lumière » devant se dérouler sur la base aérienne de Grostenquin à compter du 24 août 2025 ;

Considérant le nombre prévisible de caravanes estimé à 5000 ou plus ;

Considérant les difficultés d'accès et de circulation vers le site du rassemblement susvisé ;

Considérant qu'il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant que sont réputées agressives au sens de l'article L.121-6 du code de la consommation les pratiques commerciales qui ont pour objet d'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le site, dans la commune accueillant le rassemblement ainsi que dans les communes voisines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Tout démarchage à domicile est interdit sur le site de la base aérienne de Grostenquin et dans les communes des cantons désignés ci-dessous du 18 août au 5 septembre 2025 inclus.

- Canton de Sarralbe
- Canton de Saint-Avold
- Canton du Saulnois
- Canton de Freyming-Merlebach
- Canton de Faulquemont.

Article 2 :

Est interdite la tenue de marchés sur le site de la base aérienne de Grostenquin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz, le 12 août 2025

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Bolot', written over the text 'Le préfet,'.

Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

31 JUIL. 2025

AVIS

DCAT
Secrétariat de la CDAC

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire de la société « LIDL », enregistrée le 16 décembre 2024 en mairie de Courcelles-Chaussy sous le numéro 057 155 24 M 0005 ;
- VU** le recours formé par la société « GALAN », enregistré le 28 avril 2025 sous le numéro P 05861 57 25RT01 dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 21 mars 2025 concernant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL de 1 378 m² de surface de vente, à Courcelles-Chaussy (Moselle) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 juillet 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 juillet 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Flore d'ALMEIDA MASSE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Mélodie LAURENT, représentant la société « GALAN » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Luc GIAMBERINI, maire de la commune de Courcelles-Chaussy ; MM. Cédric BUTTEFEY, Adil EL HITARI et Emmanuel BONNET, représentant la société « LIDL » ; Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera rue de la Boudière à l'Ouest de la commune de Courcelles-Chaussy, à 1,1 kilomètre soit 2 minutes de trajet en voiture du centre-ville ; que le projet prévoit une baisse de 17% des surfaces artificialisées qui passeront de 10 680 m² soit 71% du ténement foncier à 8 024 soit 54% de ce dernier ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courcelles-Chaussy est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, approuvé le 1er juin 2021, dont la première modification a été approuvée le 7 décembre 2023 ; que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT précise que la commune de Courcelles-Chaussy dispose d'une offre commerciale courante, à vocation locale, et que cette offre doit accueillir des supermarchés d'une surface de vente comprise entre 800 et 2 500 m² pouvant être accompagnés d'une galerie commerciale ; qu'ainsi le projet est compatible avec le document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT

que concernant la commune d'implantation, l'analyse d'impact réalisée en novembre 2024 mentionne un taux de vacance commerciale de 6,7% (1/15), soit un taux nettement inférieur à la moyenne nationale (10,64% en 2024) ; que concernant les 7 communes limitrophes, 6 n'ont aucune vacance commerciale ; que par ailleurs, sur la période 2012-2022, la population a augmenté de 5% sur l'ensemble de la zone de chalandise ; que le projet consiste en la création par transfert extension d'un magasin « LIDL » présent sur la commune d'implantation à 750 mètres du site du projet depuis 2001, dont la surface de vente passera de 826 m² à 1 378 m² ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT

que le projet se réalise sans nouvelle consommation d'espaces naturels ; qu'après la réalisation du projet, les surfaces perméables passeront de 29% de l'assiette foncière à 61% ; que les espaces verts passeront de 4 277 m² à 7 037 m² ; que le projet prévoit l'installation de 950 m² de panneaux photovoltaïques sur 42% de la toiture ; que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle via une plateforme drainante créée sous l'aire de stationnement, une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³, une noue paysagère de 120 m³ et un fossé humide à l'Ouest ; que 57 arbres seront plantés dont 43 sur l'aire de stationnement ; qu'ainsi, le projet prévoit une qualité environnementale suffisante notamment en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT

que ce projet permettra de mettre en valeur 31 fournisseurs locaux via la gamme « Saveurs de nos régions » ; qu'ainsi les filières de production locales seront valorisées par le projet ;

CONSIDÉRANT

qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 05861 57 25RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU,

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05861 57 25RT01 01

DU 17 /07/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		14 957 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 29, n° 185, 186, 187, 188, 357, 358, 360, 396, 397, 398, 399	
		Section 30, n° 12, 186, 190, 191	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		7 037 m² + 120 m² de noue paysagère
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		2 pans de plantes grimpantes sur façade Est (surfaces non précisées)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		813, 16 m² sur 62 places de stationnement en pavés drainants 990,56 m² de voirie avec un revêtement en enrobés drainant (nouveau tronçon rue du Breuil)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		950 m² sur la toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	57 arbres plantés dont 43 sur le parc de stationnement		
	1 cuve de récupération des eaux pluviales d'une surface de 10 m³		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0 m²			
			Secteur (1 ou 2)		0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1378 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1378 m²			
Secteur (1 ou 2)			1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	128				
			Electriques/hybrides	8 (dont 2 PMR) + 20 pré- équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	62				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

ARRÊTÉ N° 2025-2341

du 13 août 2025

portant mainlevée de l'exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé au 3^{ème} étage d'un immeuble sis 6 place de la victoire à Saint-Avold et occupé par M. Olivier Nau (Parcelle 43 – Section 6)

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-4415 du 14 novembre 2022 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé au 3^{ème} étage d'un immeuble sis 6 place de la victoire à Saint-Avold (Parcelle 43 – Section 6) ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2025 relatant les faits constatés dans le logement sis au 3^{ème} étage d'un immeuble sis 6 place de la victoire à Saint-Avold dont Monsieur Olivier Nau est locataire ;

Considérant qu'il ressort du document susvisé que les mesures prises permettent de supprimer le danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition

L'arrêté préfectoral n° 2022-4415 du 14 novembre 2022 portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé au 3^{ème} étage d'un immeuble sis 6 place de la victoire à Saint-Avold (Parcelle 43 – Section 6) est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier Nau (occupant-locataire).

Il sera également transmis à M. André Schmitt (propriétaire), demeurant 74 rue principale à Altrippe (57660) et au maire de Saint-Avold.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz,
Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

oOo- DECISION D25/53 –oOo-

Direction Générale

Madame Marie-Catherine PHAM,

Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-1731 du 11/07/2025 portant désignation à compter du 21 juin 2025 de Madame Catherine PHAM pour assurer l'interim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald signé par la Directrice Générale, Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL le 17/07/2025,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;
- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion nommant **Monsieur Marc FIORETTI**, Directeur des soins (hors classe), Directeur des soins au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juin 2024.

DECIDE :

- Article I Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, Directeur référent de site du Centre Hospitalier de Boulay, adjoint à la Direction Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville pour diligenter, au nom de la Directrice Générale par intérim de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre hospitalier de Boulay et de l'EPDS de Gorze** relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP, bons de commandes, ainsi que des achats réalisés hors marché.
- Article II Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Marc FIORETTI** fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale par intérim du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article III Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article IV **Monsieur Marc FIORETTI** référera à Madame Marie-Catherine PHAM, Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article V La présente délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

- Article VI La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article VIII La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 22 juillet 2025

Marie-Catherine PHAM

**Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier
Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de
Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ

SGCD n° 2025-3 – du 12 août 2025

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général
commun départemental de la Moselle

**LE DIRECTEUR ADJOINT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA MOSELLE**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 portant organisation du secrétariat général commun ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant cessation de fonctions d'un directeur de secrétariat général commun départemental ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DCL-2025-A-88 du 7 août 2025 portant délégation de signature à M Benoît Thimmesch, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.
- SUR PROPOSITION** du directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTO, Attaché hors classe, chef du service de l'immobilier et de la logistique à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté DCL-2025-A-88 du 7 août 2025 portant délégation de signature à M Benoît Thimmesch directeur adjoint du secrétariat général commun départemental.

En application de l'article 1er de l'arrêté DCL-2025-A-88 du 7 août 2025

Article 2: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les programmes gérés par le secrétariat général commun (115,119, 122, 129, 134, 124, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 303, 354, 348, 349, 362, 363, 380,723, 724, 754) les actes de dépenses et de recettes :

- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de fournitures et services n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- les conventions et demande de paiement par avance auprès de l'UGAP n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- la constatation du service fait et la certification du service fait ;
- les ordres à payer ;
- la mise en paiement des relevés mensuels de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement ;
- la mise en paiement des états de frais des dossiers de déplacements temporaires des agents relevant du périmètre du SGCD ;
- les pièces relevant des inventaires comptables et travaux de fin de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Dominique GERMAIN, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maria CIANCIMINO ainsi qu'à Monsieur Sébastien LOINTIER pour donner et transmettre des ordres de paiement sur l'ensemble des programmes susvisés.

Article 3: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTO, chef du service de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les dépenses et recettes relatives à l'immobilier et la logistique sur les programmes 216, 354, 348, 349, 362, 363, 723 :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de travaux n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony

GONCALVES, chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON, chef du pôle logistique.

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et communication du secrétariat général commun départemental pour les dépenses ou les recettes relatives aux systèmes d'information et téléphonie sur le programme 354 :

- dans la limite de ses attributions, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur le seul périmètre de la téléphonie par Monsieur John MOURISON, chef du pôle télécommunications et réseaux opérationnels.

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement du secrétariat général commun départemental de la Moselle pour les dépenses ou les recettes relatives à l'action sociale, au versement des rentes et à la formation sur les programmes 124, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 354 (*arbre de Noël*) :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait ;
- les ordres à payer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne.

Subdélégation est donnée à Madame Elisabeth CHEYSSAC pour la validation des demandes de formation se déroulant dans la région Grand-Est, en région parisienne et en e-formation ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Article 6 : Les personnes listées en annexes sont habilitées à effectuer les opérations énumérées dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus (CHORUS-DT, CHORUS-FORMULAIRES-COMMUNICATION, CHORUS-FORMULAIRES-, PLACE) sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne financier.

Article 7 : Sont autorisés à réaliser des transactions au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et relevant du programme 354 :

- Monsieur Benoît THIMMESCH
- Monsieur Florent JAUGEON
- Monsieur Marc CASTELLOTTO
- Madame Dominique GERMAIN
- Madame Bénédicte FORFERT

- Monsieur Sébastien LOINTIER

Monsieur Sébastien LOINTIER du pôle approvisionnement du service des finances est le responsable départemental du programme carte achat (RPCA). En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de RPCA délégué sont exercées par Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances.

En application de l'article 2 de l'arrêté DCL-2025-A-88 du 7 août 2025

Article 8 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, à l'effet de signer pour l'ensemble du service des finances :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des finances.

À titre dérogatoire et sur autorisation, Monsieur Loïc LE BRIAND est autorisé à valider dans chorus DT les OM des agents affectés en préfecture, en sous-préfecture et au SGCD en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Dominique GERMAIN, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général départemental de la Moselle.

Article 9 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'immobilier et de la logistique :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'immobilier et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON chef du pôle logistique.

Article 10 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON à l'effet de signer pour l'ensemble du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON.

Article 11 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'innovation et de l'accompagnement :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'innovation et de l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, et en cas d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne, Madame Myriam MATTLIN, cheffe du pôle dialogue social.

Article 12 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Philippe NASSARA, chef du service de la relation avec les usagers, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de la relation avec les usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe NASSARA, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Fatiha ADDA.

Article 13 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des personnels contractuels et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 14 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer concernant la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- l'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;

- les états de service et les attestations ;
- les décisions relatives aux renouvellements de détachements, PNA, MAD et disponibilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO, cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des personnels contractuels et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

Article 15 : L'arrêté SGCD n° 2025-2 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé

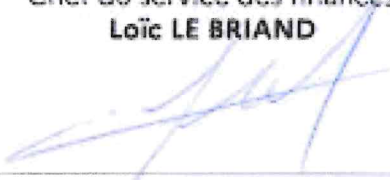
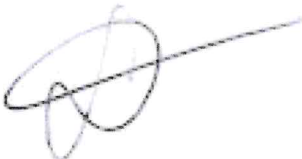
Article 16 : Le directeur adjoint du secrétariat général commun départemental est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

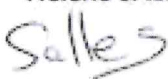
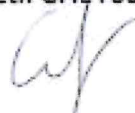
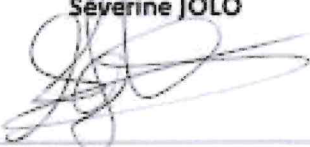
Fait à Metz, le 12/8/2025

Le directeur adjoint du secrétariat général
commun départemental de la Moselle



Benoît THIMMESCH

Directeur adjoint du SGCD Benoît THIMMESCH 	Chef du service du SIDSIC Florent JAUGEON 
Adjoint au chef de service du SIDSIC Bruno HUSSON 	Chef du service des finances Loïc LE BRIAND 
Adjointe au chef du service des finances Dominique GERMAIN 	Chef du pôle immobilier du service des finances Michel HELFEN 
Gestionnaire du BOP 354 Maria CIANCIMINO 	Gestionnaire du BOP 354 Sébastien LOINTIER 
Chef du service immobilier et logistique Marc CASTELLOTTO 	Adjointe au chef du service immobilier et logistique Aurélie POINOT SIMONET 
Chef du pôle immobilier Anthony GONCALVES 	Chef du pôle logistique Jordan PIERRON 
Cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Stéphanie COURTOIS 	Adjointe à la cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement Laura COCHARD 

Chef du pôle action sociale François ARTHAUD 	Cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne Hélène SALLES 
Chef du pôle performance, écoresponsabilité et formation	Correspondante locale pour la formation Élisabeth CHEYSSAC 
Chef du service relation usagers Jean-Philippe NASSARA 	Adjointe au chef de service relation usagers Fatiha ADDA 
Cheffe du service des ressources humaines Hélène CHARLOTTEAUX 	Cheffe du pôle gestion des personnels titulaires et des affaires médicales Séverine JOLO 
Cheffe du pôle parcours professionnel Sylvie GAMBERONI 	Cheffe du pôle gestion des personnels contractuels et du temps de travail Luisa SAND 

ANNEXE¹ RELATIVE AUX HABILITATIONS PROGICIELS MÉTIERS INTERFACES CHORUS

CHORUS – FORMULAIRES et MODULE COMMUNICATION DANS CHORUS FORMULAIRE

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d'achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater et certifier le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)
- à utiliser le module COMMUNICATION dans Chorus-Formulaire

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Elisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Madame	Mariaconcetta	CIANCIMINO

PLACE

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle disposant d'habilitations PLACE est fixée comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN

CHORUS – DT

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités CHORUS – DT, s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Monsieur	Benoît	THIMMESCH
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Élisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Monsieur	Jean-Philippe	NASSARA
Madame	Hélène	CHARLOTTEAUX
Monsieur	Florent	JAUGEON
Monsieur	Marc	CASTELLOTTA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle